

ARRÊTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 10 avril 1935;

adhésion
Vu l'engagement en date du 12 septembre 1936 donnée par le
~~prés par~~ Conseil Municipal de l'Isle-Adam;

Vu l'avis favorable donné :

- le 30 octobre 1935 par M. le Ministre des Travaux Publics
- le 28 novembre 1935 par M. le Ministre des Finances
- le 8 février 1936 par M. le Ministre de l'Intérieur;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Pont du Cabouillet, à l'ISLE-ADAM (Seine-et-Oise) sur lequel le chemin de grande communication n° 64 traverse le bras non navigable de l'Oise dit "du Cabouillet"

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Oise, au Maire de l'Isle-Adam et aux départements ministériels intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du pont classé.

~~classé.~~

Paris, le 20 NOVE 1938

Paulin